

AC.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91-288 du 23 décembre 1991

Portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale des Affaires Administratives.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant Proclamation des Résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant Composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-269 du 3 Décembre 1991 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en ses séances du 16 Janvier et du 27 Novembre 1991.

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé en République du Bénin une Inspection Générale des Affaires Administratives placée sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale.

.../...

Article 2 : La mission, l'organisation, le fonctionnement et les attributions de l'Inspection Générale des Affaires Administratives sont fixés comme ci-après :

TITRE I

ATTRIBUTIONS DE L'INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES
ADMINISTRATIVES

Article 3 : L'Inspection Générale des Affaires Administratives a pour mission :

- d'exercer une action permanente de contrôle sur la gestion administrative des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics sous tutelle du Ministère de l'Intérieur.

Elle s'assurera notamment du respect scrupuleux par lesdits Organismes ou Collectivités des Lois et règlements en vigueur ainsi que de l'observation des pratiques administratives admises ou codifiées ;

- d'assister le Ministre de l'Intérieur, pour toutes les questions directement ou indirectement liées à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des Services Centraux du Ministère, des Circonscriptions Administratives, des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics ;

- d'effectuer toutes études, tous travaux que le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale peut juger utile de lui confier.

Article 4 : Si les Responsables le jugent utile, l'Inspection Générale des Affaires Administratives peut être également chargée de l'inspection administrative des services ou d'organismes relevant d'autres Départements Ministériels.

Dans ce cas, la demande est adressée par le Ministre Responsable au Ministre de l'Intérieur qui instruit l'Inspecteur Général,

Chef de Service en vue de la programmation de la mission.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT :

Article 5 : L'Inspection Générale des Affaires Administratives est dirigée par un Inspecteur Général, Chef de Service et comprend plusieurs Inspecteurs :

L'Inspecteur Général, Chef de Service est directement rattaché au Ministre.

Il peut être assisté d'un Adjoint.

Article 6 : Dans le cadre de l'exécution de sa mission, l'Inspecteur Général des Affaires Administratives :

- est destinataire de tous textes réglementaires touchant à l'organisation et au fonctionnement des Administrations et Services de l'Etat, des Circonscriptions Administratives, des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics ;
- reçoit du Secrétariat Général du Gouvernement et des Services Administratifs Centraux, ampliation de tous textes de lois, décrets, arrêtés, instructions et circulaires disposant pour les Services Centraux, les Circonscriptions Administratives et les Collectivités Territoriales.

Article 7 : Les missions de l'Inspection Générale des Affaires Administratives sont menées soit sur ordre, soit sur la base d'un plan annuel d'inspection proposé par l'Inspecteur Général, Chef de Service et approuvé par le Ministre de l'Intérieur.

L'Inspecteur en mission ou le chef de brigade d'inspection doit être porteur d'un ordre de mission signé par le Ministre de l'Intérieur.

Article 8 : Les missions de l'Inspection Générale des Affaires Administratives sont effectuées soit par un Inspecteur, soit par une

Brigade composée de deux (2) ou de plusieurs Inspecteurs.

Dans ce dernier cas, c'est l'Inspecteur le plus ancien dans le grade le plus élevé qui est chef de Brigade.

Article 9 : L'Inspecteur des Affaires Administratives en mission ou le Chef de Brigade, remet obligatoirement un rapport écrit à l'Inspecteur Général, Chef de Service dans les trente (30) jours qui suivent la fin de sa mission.

L'Inspecteur Général transmet le rapport de mission au Ministre de l'Intérieur par une note comportant son avis motivé. Dans le cas d'une mission demandée par le Chef de Gouvernement ou une autre Autorité Ministérielle, une note de transmission est préparée à la signature du Ministre de l'Intérieur.

Article 10 : Dans le cadre du suivi régulier des services relevant du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités, l'Inspecteur Général des Affaires Administratives, Chef de Service présente obligatoirement un rapport semestriel écrit au Ministre de l'Intérieur sur l'état des Collectivités et des Services inspectés et propose toute mesure susceptible d'améliorer leur fonctionnement.

Article 11 : Sauf cas exceptionnels, les interventions de l'Inspecteur Général des Affaires Administratives ne font l'objet d'aucune notification préalable et les assujettis sont tenus de s'y soumettre sur présentation de l'ordre de mission.

Lorsqu'ils sont requis par l'Inspecteur en mission, les Chefs des Circonscriptions Administratives ou les Chefs des Services inspectés sont tenus de porter assistance à la Brigade ou à l'Inspecteur dans le cadre de leur ressort territorial et dans la limite de leur compétence.

Il en est de même de tout Agent investi d'une parcelle de

l'Autorité Publique.

Article 12 : L'Inspecteur des Affaires Administratives en mission dispose d'un pouvoir d'investigations discrétionnaire et les services, Circonscriptions, Collectivités, Organismes, fonctionnaires et agents inspectés sont tenus de lui fournir sans aucune restriction tous renseignements et documents susceptibles de l'éclairer ou de faciliter ses recherches.

Il doit être immédiatement satisfait à ses demandes de communication par originaux ou par copies et répondre dans les délais prescrits à ses questionnaires.

Article 13 : Aucun Inspecteur des Affaires Administratives ne peut être inquiété ou sanctionné pour des actes accomplis ou des avis formulés dans l'exercice de ses fonctions.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Les Inspecteurs des Affaires Administratives sont choisis parmi les Administrateurs notamment ceux de la spécialité administration générale et territoriale de la catégorie A1, totalisant au moins dix (10) ans d'ancienneté. L'Inspecteur Général, Chef de Service et son Adjoint doivent avoir chacun au moins 15 ans d'ancienneté.

Ils doivent être reconnus pour leur intégrité et leur bonne moralité.

Ils sont nommés sur proposition du Ministre de l'Intérieur par Décret pris en Conseil des Ministres.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. L'Inspecteur Général, Chef de Service et le cas échéant son Adjoint sont nommés dans les mêmes conditions.

Article 15 : Les avantages alloués aux Inspecteurs des Affaires Administratives feront l'objet d'un Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 16 : Avant son entrée en fonction, l'Inspecteur des Affaires Administratives est tenu de prêter serment conformément à la Loi.

Article 17.- Lorsqu'une Inspection débute dans une Circonscription Administrative, le Chef de Brigade ou l'Inspecteur en mission est tenu de prendre contact avec le Chef de Circonscription dont l'assistance peut être requise.

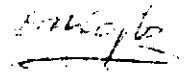
Article 18.- L'Inspection est effectuée au nom de l'Autorité qui l'a sollicitée.

Elle est, sauf exception, inopinée et s'effectue sur place, sur pièces et par voie contradictoire.

Article 19.- Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 23 décembre 1991

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



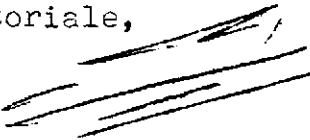
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
à la Présidence de la République,



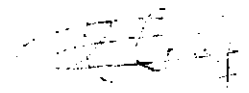
Désiré VIEYRA

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration
Territoriale,



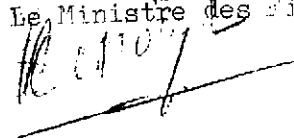
Richard ADJAHOU

Le Ministre de la Fonction
Publique et de la Réforme
Administrative,



Antoine A. GBEGAN

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 MISAT-MFPRA-MF 12 AUTRES MINISTRES 17 SGG 4 DEPARTEMENTS 6 C.U. ET SP 79 IGAA 2 DB-DSDV-DTCP-DI 10 DPE-DLC-INSAE-BCP 4 DCCT-GCONB-CSM-SPP 4 BN-DAN-ENA-UNB-INE-FASJEP 6 J.O. 1.-